

**ACCORD CADRE DE FOURNITURES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ARIZE LEZE**

**Route de Foix  
09130 LE FOSSAT**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Lot 1 : Fourniture et transport de Granulats**

**Lot 2 : Fourniture et transport d'Emulsion de bitume**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat.....	3
Article 2 - Décomposition du contrat.....	3
2-1-Allotissement.....	3
2-2-Forme du contrat.....	3
Article 3 - Généralités.....	4
3-1-Pièces contractuelles.....	4
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale.....	4
3-3-Protection de l'environnement.....	5
3-4-Réparation des dommages.....	5
3-5-Assurances.....	5
3-6-Autres obligations.....	6
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations.....	7
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution.....	7
4-2-Exécution complémentaire.....	7
4-3-Pénalités de retard.....	8
4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	8
Article 5 - Prix et règlement.....	9
5-1-Contenu des prix.....	9
5-2-Variation des prix.....	9
5-3-Modalités de règlement.....	10
5-4-Périodicité des paiements.....	11
5-5-Avance.....	11
5-6-Sûretés.....	11
5-7-Pénalités diverses.....	11
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
6-1-Lieu d'exécution.....	12
6-2-Emballage.....	12
6-3-Transport.....	12
6-4-Mode de livraison.....	12
6-5-Documents à fournir.....	12
6-6-Surveillance en usine.....	12
6-7-Clauses techniques.....	12
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie.....	12
7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications.....	12
7-2-Garantie.....	13
Article 8 - Dispositions diverses.....	14
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations.....	14
8-2-Autres dispositions.....	14
Article 9 - Résiliation.....	14
Article 10 - Litiges et différends.....	14
Article 11 - Dérogations aux documents généraux.....	15

## Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Secteur Arize et Lèze - Fourniture de granulats pour les chaussées des routes communautaires.

## Article 2 - Décomposition du contrat

### 2-1-Allotissement

Les prestations portent sur 2 lots. Ces 2 lots feront l'objet de contrats séparés dont l'objet figure ci-après :

Lot n° 1 : Secteur Lèze - Granulats classe "B"

Lot n° 1 : Secteur Lèze - Graves

Lot n° 1 : Secteur Arize - Granulats classe "B"

Lot n° 1 : Secteur Arize - Graves

Lot n° 2 : Le Fossat - Emulsion 65 % et 69 %

### 2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, en application des articles R.2162-2 et R.2162-13-14 du Code de la Commande Publique.

	Quantité indicative annuelle
<b>Lot n°1 – Secteur Lèze - Granulats classe "B"</b>	3 200,00 T
- Graves	2 500,00 T
<b>Lot n°1 – Secteur Arize - Granulats classe "B"</b>	2 200,00 T
- Graves	1 600,00 T
<b>Lot n°2 – Le Fossat - Emulsion 69%</b>	500,00 T
- Emulsion 65%	150,00 T

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Monsieur le Président ou son représentant.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au dernier jour du mois suivant la date d'expiration du contrat.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre.

## **Article 3 - Généralités**

### **3-1-Pièces contractuelles**

L'accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
- Les pièces particulières, annexes éventuelles :
- Le bordereau des prix
- Les cartes de localisation des secteurs
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

### **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

#### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### 3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

### 3-3-Protection de l'environnement

En application de l'article R.2111-4-5 du Code de la Commande Publique et de l'article 7 du CCAG FCS, les conditions d'exécution de l'accord cadre comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont les suivantes : - le titulaire assurera le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier, en conformité avec l'article L542-2 du Code de l'environnement ;

- le titulaire devra se conformer le cas échéant aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral autorisant les travaux à proximité d'un cours d'eau.

### 3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du contrat, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du contrat, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### 3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du contrat le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### 3-6-Autres obligations

#### 3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

#### 3-6-2-Confidentialité et sécurité

##### a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

##### b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

##### c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le contrat ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

#### 3-6-3-Obligations diverses

Le titulaire s'engage à livrer en temps et en heure les matériaux au lieu mentionné dans le bon de commande.

Il s'engage à remplacer, à ses frais, les matériaux non conformes

## **Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution**

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le contrat est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique.

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

### **4-2-Exécution complémentaire**

#### **4-2-1-Modification du contrat**

L'accord-cadre peut être modifié, conformément aux articles R.2194-1 et R.2194-2 du Code de la Commande Publique , et selon les modalités suivantes :

1° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'accord-cadre initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

3° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

4° Lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial de l'accord-cadre, dans l'un des cas suivants :

a) En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie au 1° ;

b) Dans le cas d'une cession de l'accord cadre, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du contrat initial ;

5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale de l'accord-cadre. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres candidats ou permis le choix d'une autre offre que celle initialement retenue ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans l'accord-cadre initial ;
- c) Elle modifie considérablement l'objet de l'accord-cadre ;
- d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué l'accord-cadre par un nouveau titulaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ;

6° Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du contrat initial pour les accords-cadres de fournitures et de services ou à 15 % du montant du contrat initial pour les accords-cadres de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies.

#### 4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

#### 4-3-Pénalités de retard

Les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

#### 4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.



## Article 5 - Prix et règlement

### 5-1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

### 5-2-Variation des prix

#### **Lot 1 Granulats :**

Les prix du contrat sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisés annuellement, en hausse comme en baisse, à chaque début d'année civile, en fonction de la variation de l'indice GRA, qui est publié mensuellement.

L'indice de référence pris en compte pour le calcul de la 1ère révision sera le dernier indice GRA paru à la date anniversaire du marché.

L'indice de révision sera celui de l'année suivante.

La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Lot 2 Emulsion :**

Les prix du contrat sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisés, en hausse comme en baisse. Le coefficient de révision  $C_n$  applicable est donné par la formule suivante :

$$C(n) = 0,30 + 0,70 \times I(n) / I(o)$$

dans laquelle  $I_o$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence  $I$ , respectivement au mois zéro et au mois  $n$ .

L'indice utilisé est le suivant :

Indice 010534598 – Bitume

L'indice est publié sur le site du Moniteur des Travaux Publics.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La révision sera effectuée à chaque date d'anniversaire du contrat. Les prix révisés seront applicables sur la période annuelle suivante.

## 5-3-Modalités de règlement

### 5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-21 et 2191-22 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du contrat.

### 5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### 5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du contrat et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

#### 1/ Envoi papier

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARIZE LEZE  
Route de Foix  
09130 LE FOSSAT

#### 2/ Envoi électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la demande de paiement peut être envoyée par voie électronique sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le caractère facultatif ou obligatoire de cet envoi électronique dépend de la taille du fournisseur ou du groupe dont il dépend. La facture électronique est obligatoire :

- A partir du 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés et CA de plus de 1,5 milliards €) et leurs sous-traitants
- A partir du 1er janvier 2018 : les entreprises de taille intermédiaire (ETI, 250 à 5 000 salariés et CA < 1,5 milliards €)
- A partir du 1er janvier 2019 : les petites et moyennes entreprises (PME 10 à 250 salariés et CA < 50 millions €)
- A partir du 1er janvier 2020 : les micro entreprises (moins de 10 salariés et CA < 2 millions €)

#### 5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses co-traitants en cas de groupement.

#### 5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions des articles R.2192-10 à R.2192-11 du Code de la Commande Publique.

#### 5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions des articles R.2192-10 à R.2192-11 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Code de la Commande Publique relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

#### 5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis le début de celui-ci.

#### 5-5-Avance

Aucune avance ne sera versée.

#### 5-6-Sûretés

Sans objet.

#### 5-7-Pénalités diverses

Sans objet.

## **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

### **6-1-Lieu d'exécution**

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

### **6-2-Emballage**

Sans objet.

### **6-3-Transport**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

### **6-4-Mode de livraison**

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes : Sur le lieu du chantier, en date et heure, conformément au bon de commande. La mise en dépôt se fera conformément aux exigences de Monsieur le Chef de Service ou de son représentant. Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

### **6-5-Documents à fournir**

Sans objet.

### **6-6-Surveillance en usine**

La fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG FCS.

Les personnes désignées ci-après sont habilitées à venir dans les locaux du titulaire pour exercer cette surveillance : Le responsable du Service Voirie de la Communauté de Communes Arize Lèze ou son représentant.

### **6-7-Clauses techniques**

Les prescriptions techniques sont décrites dans le CCTP.

## **Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**

### **7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications**

Les prestations faisant l'objet du contrat seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

#### 1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au contrat ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

#### 2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de Monsieur le chef de District ou son représentant, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

#### 3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

### 7-2-Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

## **Article 8 - Dispositions diverses**

### **8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations**

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les conditions suivantes : possibilité d'envoi des bons de commande par mail.

### **8-2-Autres dispositions**

Pas de stipulation particulière.

## **Article 9 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 51 du Code de la Commande Publique 2et aux articles L.2195-4 et L.2195-5 du Code de la Commande Publique et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

## **Article 10 - Litiges et différends**

### **1) Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal administratif de TOULOUSE

68 rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE cedex 7

Email: greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Tél: 05.62.73.57.57

Fax: 05.62.73.57.40

Organe chargé des procédures de médiation : Siège et ressort du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de BORDEAUX, en application de l'arrêté du 19 juillet 2005.

### **2) Introduction des recours**

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

2 mois à compter de la réception du courrier rejetant la candidature ou l'offre pour contester cette décision et 16 jours pour un référé pré-contractuel.

2 mois à compter de la parution de l'avis d'attribution pour un recours en nullité du contrat.

### **3) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :**

- soit le greffe du tribunal administratif de TOULOUSE,

- soit le service marchés de l'administration.

#### 4) Autres renseignements

En application des dispositions des articles R.2181-1 à 2181-4 et R.2182-1 à R.2182-2 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, la notification des décisions de rejet par voie électronique (courriel) y compris par voie de télécopie permet au pouvoir adjudicateur de raccourcir de 16 à 11 jours le délai minimal de suspension de la signature du contrat.

#### **Article 11 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Aucune dérogation

---

Fait à Le Fossat le 4 novembre 2019